



**Entreprendre
Sherbrooke**

2024

Fonds Propulsion Sherbrooke

Politique d'investissement



1. INTRODUCTION	1
2. STRUCTURE DE GESTION	2
2.1. Demande d'aide financière.....	2
2.2. Sélection et autorisation	2
2.3. Convention.....	2
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	3
3.1. Critères généraux du FPS	3
3.2. Critères communs aux trois volets du FPS	3
3.3. FPS – Volet 1 : Entreprises d'économie sociale	5
3.4. FPS – Volet 2 : Entreprises à but lucratif	5
3.5. FPS – Volet 3	6
3.6. Bonification pour les commerces et services de proximité	6
4. SOUTIEN FINANCIER.....	7
4.1. FPS – Volet 1	7
4.2. FPS – Volet 2	8
4.3. FPS – Volet 3	9
4.4. Bonification pour les commerces et les services de proximité	10
4.5. Dépenses admissibles	10

1. INTRODUCTION

Le FPS vise à soutenir et accompagner les entreprises du secteur du commerce, des services, de l'agroalimentaire, de la production artisanale ainsi que des entreprises d'économie sociale sur le territoire de la ville de Sherbrooke, en priorisant les commerces et les services de proximité.

Pour les fins du FPS, les expressions ou termes « entreprise d'économie sociale », « entreprise à but lucratif », « commerce à grande surface » et « pigiste » sont définis de la façon suivante :

Entreprise d'économie sociale : une entreprise qui exerce une activité marchande et qui a une finalité sociale. Elle est exploitée par une coopérative, une mutuelle ou un organisme sans but lucratif. Elle se distingue par des principes propres à son statut :

- Réponse aux besoins de ses membres ou de la collectivité ;
- Indépendance vis-à-vis des organismes publics ;
- Gouvernance démocratique ;
- Aspiration à une viabilité économique ;
- Distribution interdite ou limitée des surplus ;
- Dévolution du reliquat de ses biens à une autre personne morale partageant des objectifs semblables en cas de dissolution.

Entreprise à but lucratif : une entreprise créée dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété permettent de procurer un bénéfice ou une perte pour ses propriétaires, associés ou actionnaires.

Commerce à grande surface : les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail de multiples gammes de produits présentés dans des rayons différents. L'exploitation de certains rayons peut être concédée à des établissements distincts.

Pigiste : un individu effectuant du travail sous forme de pige tel un travailleur autonome, un individu qui exécute pour une entreprise un contrat de travail temporaire ou de courte durée ou un individu qui collabore à un projet précis.

2. STRUCTURE DE GESTION

Cette section explique brièvement le processus de demande et de décision.

2.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Le FPS s'adresse aux projets de démarrage d'entreprises, de croissance, de relève ou de rachat d'entreprises ou aux projets assurant la pérennité d'entreprises existantes dans la mesure où ces projets respectent les paramètres du FPS.

Le FPS se divise en 3 volets. Le volet 1 du FPS est dédié aux projets d'entreprises d'économie sociale, peu importe le secteur d'activité, mais à l'exclusion des secteurs d'activités non admissibles au FRR. Le volet 2 du FPS s'adresse aux projets d'entreprises à but lucratif de commerces, de services, de l'agroalimentaire et de la production artisanale, mais à l'exclusion des secteurs d'activités non admissibles au FRR. Le volet 3 du FPS est dédié aux entreprises ou projets visés respectant les critères du volet 1 du FPS ou du volet 2 du FPS, mais qui ne sont pas admissibles au FRR.

Bénéficiaires non admissibles : les sociétés d'État, les ministères provinciaux ou fédéraux, les organisations paramunicipales, les partis politiques, les entreprises pyramidales, les entreprises dont les activités visent la promotion de la violence, la nudité, la sexualité, la religion et la politique ou dont les activités portent à controverse, les travailleurs autonomes ou travailleurs autonomes rémunérés à la commission et les entreprises saisonnières qui n'assurent pas des opérations (activités) sur une base annuelle.

Une entreprise peut soumettre une demande d'aide financière en présentant tous les documents requis par Entreprendre Sherbrooke.

2.2. SELECTION ET AUTORISATION

Suite à l'obtention d'un dossier complet et à la validation des informations liées à la demande, celle-ci est évaluée par le conseiller stratégique et un comité d'évaluation désigné par Entreprendre Sherbrooke selon les modalités et conditions prévues au programme. Le comité d'évaluation émet ses recommandations au conseil d'administration d'Entreprendre Sherbrooke qui rend la décision sur la demande et, le cas échéant, approuve la convention relative à l'octroi de l'aide financière. Le demandeur est avisé de la décision du conseil d'administration d'Entreprendre Sherbrooke dans les jours qui suivent.

2.3. CONVENTION

Une fois la demande d'aide financière autorisée, le demandeur doit signer la convention prévue à cet effet et se conformer aux conditions afin d'obtenir l'aide financière prévue. La convention définit les conditions d'octroi de l'aide financière et les obligations des parties.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le soutien financier. L'entreprise et le projet doivent respecter les conditions établies à l'entente à l'égard de l'utilisation du FRR, à l'exception du volet 3 du FPS, ainsi que les politiques de la Ville de Sherbrooke.

3.1. CRITERES GENERAUX DU FPS

Le FPS joue un rôle de levier, pour pouvoir bénéficier du FPS, le demandeur doit démontrer :

- que l'aide est nécessaire de façon ponctuelle, qu'elle ne vise pas à assurer à terme le soutien des opérations de l'entreprise ;
- qu'il favorise l'intervention de partenaires externes à l'entreprise dans le montage financier du projet ;
- que l'aide est complémentaire aux programmes gouvernementaux existants et qu'elle n'agit pas à titre de substitut de ces programmes ;
- qu'il bénéficie d'un accès limité à du financement interne et externe.

3.2. CRITERES COMMUNS AUX TROIS VOLETS DU FPS

A) Pour être admissible, le projet doit satisfaire les critères suivants :

- Dans le cas de projets de démarrage, les critères en matière de création d'emploi détaillés ci-après doivent être rencontrés ;
- Dans le cas d'un rachat, d'une relève ou d'un projet de croissance, le projet doit démontrer la capacité de l'entreprise à maintenir les emplois existants ;
- Quel que soit le niveau de développement de l'entreprise, le projet doit démontrer la viabilité et la rentabilité via un plan d'affaires comprenant des états financiers prévisionnels réalistes sur une période de deux ans (les prévisions financières doivent démontrer entre autres une masse salariale réaliste) ;

B) L'entreprise candidate doit également :

- Avoir sa place d'affaires, son siège social et ses activités dans la ville de Sherbrooke ;
- Être une entreprise à but lucratif ou une entreprise d'économie sociale;

- Détenir un niveau de capitalisation représentant au moins 20 % du coût de projet incluant la contribution non remboursable du FPS et au moins 10 % de mise de fonds en argent; le reste de la capitalisation pourrait provenir d'un transfert d'actifs ou de tout autre apport en nature, mais des preuves devront être fournies afin de justifier la valeur des transferts d'actifs et être considérées dans la capitalisation;
- Être en démarrage ou avoir un projet de croissance ou de relève ou faire l'objet d'un rachat. L'entreprise au stade de l'amorçage et de la pré-commercialisation peut demander un montant afin de couvrir 50 % des dépenses relatives à des tests de marché (correspondant à une démarche de Lean Startup) et ce, jusqu'à un maximum de 1 000 \$) (soit pour des dépenses maximales de 2 000 \$). Le montant de la contribution non remboursable attribué à ce stade sera déduit du montant relatif au remboursement pour « services professionnels »;
- Les promoteurs doivent être âgés de 18 ans et plus;
- Tous les promoteurs ne peuvent être faillis ou, doivent démontrer, s'il y a lieu, qu'ils ont été libérés de tout jugement de faillite ou de toute proposition de consommateur;
- Être dirigée par une équipe de direction détenant une expérience et/ou une formation dans un domaine relié au projet d'entreprise;
- Être présente dans un marché ayant un potentiel de développement;
- S'engager à ce que la contribution financière accordée soit entièrement remboursée si la place d'affaires ou le siège social de l'entreprise pour laquelle la contribution non remboursable est demandée est déménagée à l'extérieur du territoire administratif de la ville de Sherbrooke à l'intérieur d'une période de 2 ans de la signature de la convention, tel remboursement doit être effectué dans les 30 jours du déménagement de ladite place d'affaires.

C) Conditions particulières

- Une entreprise/individu ou société appartenant à un même groupe au sens de la Loi sur les valeurs mobilières ne peut bénéficier de la contribution non remboursable du FPS qu'une seule fois par période de 24 mois, sous réserve

- d'une demande d'exemption acceptée par le conseil d'administration d'Entreprendre Sherbrooke ;
- Les états financiers de l'entreprise devront être fournis trimestriellement en suivi pour les 24 mois suivant l'obtention de la contribution non remboursable;
 - Une entreprise ne peut être admissible qu'à un seul des volets du FPS;
 - Tous les promoteurs devront fournir une déclaration relative à leurs antécédents judiciaires;
 - En tout temps, la contribution non remboursable (excluant le remboursement des 2 500 \$) en services professionnels et incluant la bonification pour les commerces et services de proximité) du FPS ne devrait excéder 80 % du coût du projet.

3.3. FPS – VOLET 1 : ENTREPRISES D'ECONOMIE SOCIALE

Les entreprises d'économie sociale œuvrant dans tous les secteurs d'activité sont admissibles à l'exception des exclusions présentées aux critères communs aux 3 volets prévus ci-dessus ainsi que les secteurs d'activités exclus du FRR.

Les projets de ces entreprises doivent entraîner la création de l'équivalent d'un emploi au cours des deux premières années d'exploitation dans le cas d'un démarrage d'entreprise (les prévisions financières doivent démontrer une masse salariale réaliste versus le plan d'embauche et le profil des employés). L'emploi créé peut être composé de plusieurs emplois à temps partiel et, selon le contexte de l'entreprise, des mandats de pigistes pourraient venir compléter le ou les emplois réguliers.

3.4. FPS – VOLET 2 : ENTREPRISES A BUT LUCRATIF

Les entreprises à but lucratif œuvrant dans les secteurs d'activité du commerce et des services aux particuliers et aux entreprises ainsi que de la production artisanale et agroalimentaire sont toutes admissibles. Les commerces à grande surface sont exclus du présent volet ainsi que les secteurs d'activité et les entreprises présentées aux critères communs aux 3 volets prévus ci-dessus ainsi que les secteurs d'activités exclus du FRR.

Les projets de ces entreprises doivent respecter les critères suivants :

- L'entreprise doit être composée d'actionnaires ou d'associés ayant un statut de citoyen canadien ou de résident permanent et avoir leur domicile principal au Québec ;

- 25 % des administrateurs composant le conseil d'administration de l'entreprise doivent avoir un statut de citoyen canadien ou de résident permanent ;
- L'un des actionnaires ou des associés de l'entreprise doit s'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise soit un minimum de 35 heures par semaine (ce propriétaire doit posséder au moins 25 % des actions/parts de l'entreprise (« la Participation ») et y occuper un poste stratégique) ;
- Dans le cas d'un rachat ou d'une relève d'entreprise, la documentation reflétant la transaction doit démontrer que la Participation du ou des candidats admissibles au FPS atteindra un minimum de 51 % à la suite d'une période de transfert de Participation d'au maximum deux ans. Si les 51 % ne sont pas atteints dans ce délai, la contribution non remboursable devra être remboursée par le(s) candidat(s) admissible(s) ou l'entreprise après entente avec Entreprendre Sherbrooke ;
- Dans le cas d'un démarrage d'entreprise, le projet présenté doit générer l'équivalent de deux emplois incluant celui ou ceux de ou des entrepreneurs au cours des deux premières années d'exploitation (les prévisions financières doivent démontrer une masse salariale réaliste versus le plan d'embauche et le profil des employés). Les emplois peuvent être des emplois à temps partiel ou sous forme de contrats octroyés à un pigiste.

3.5. FPS – VOLET 3

Les entreprises d'économie sociale et les entreprises à but lucratif qui respectent les critères communs aux 3 volets du FPS et ceux du volet 1 du FPS ou du volet 2 du FPS, mais œuvrant dans les secteurs d'activité exclus du FRR ou dont les projets ne sont pas admissibles au FRR sont admissibles au volet 3 du FPS.

3.6. BONIFICATION POUR LES COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITE

Dans le but de consolider l'armature économique de la ville de Sherbrooke notamment au cœur de ses quartiers pour mieux desservir les Sherbrookois en biens et services de proximité, une bonification sous forme de contribution financière non remboursable est offerte aux entreprises répondant à la description de commerces et services de proximité.

Dans le cadre du FPS, une entreprise est considérée comme étant de proximité s'il s'agit d'un établissement qui offre des biens et services et qui répondent à des besoins d'usage courant pour la population. Habituellement située près des quartiers centraux et accessible par plusieurs modes de transport, l'entreprise doit favoriser les circuits de courte distance. La plupart du temps de petite taille, elle contribue au dynamisme des quartiers et au tissu social en maintenant la qualité de vie, l'inclusivité et l'identité.

Afin d'évaluer l'admissibilité de l'entreprise à la bonification pour les commerces et services de proximité, les critères suivants seront analysés :

- La fréquence des achats effectués ;
- La superficie du local occupé par l'entreprise ;
- L'accessibilité de l'entreprise pour les clients ;
- La densité de la population près du commerce ;
- L'impact de l'entreprise sur la communauté sherbrookoise.

Sur recommandation du comité d'évaluation de projets, cette bonification pourrait s'ajouter à la contribution financière non remboursable obtenue par l'entreprise dans le cadre du FPS. Le montant remis correspond à 25 % de la contribution accordée dans le cadre de l'un des volets pour un maximum de 5 000 \$ pour les entreprises d'économie sociale admissibles au Volet 1 du FPS ou au Volet 3 du FPS et 2 000 \$ pour les entreprises à but lucratif admissibles au Volet 2 du FPS ou au Volet 3 du FPS.

4. SOUTIEN FINANCIER

4.1. FPS – VOLET 1

- A) L'aide financière accordée dans le cadre du FPS – volet 1 prend la forme d'une contribution non remboursable ayant les caractéristiques suivantes :
- Jusqu'à un maximum de 70 % du coût de projet, minimum 1 000 \$ et maximum 20 000 \$ par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité ;
 - Pour les projets visant à assurer la pérennité de l'entreprise, et dont le coût est constitué exclusivement d'honoraires professionnels, la contribution non remboursable remise sera de 70 % du coût de projet pour un maximum de 5 000 \$ par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité ;

- Pour les projets en démarrage, de relève ou de rachat d'entreprise, un montant additionnel de 2 500 \$ est accordé pour être utilisé pendant les deux premières années pour avoir recours à des services professionnels (exemples : comptables, communication, graphisme, services juridiques et de création Web). De ce montant, 1 000 \$ devront être consacrés à des services professionnels en comptabilité la première année de façon à pouvoir produire les documents de suivis financiers exigés. Si un montant pour les tests a été accordé dans la phase de prédémarrage, ce montant sera déduit du 2 500 \$ accordé ;
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada ainsi que de la Ville de Sherbrooke ne pourront excéder 80 % du coût de projet.

B) Le déboursement des sommes s'effectue de la façon suivante :

- Pour les entreprises en phase de prédémarrage, versement du 50 % des dépenses admissibles pour des tests de marché sur présentation des factures ;
- Versement de 50 % du montant accordé après réception de la confirmation de tous les partenaires financiers au projet ;
- Versement du reliquat du 2 500 \$ de services professionnels sur présentation de factures ;
- Versement du 50 % restant sur recommandation de l'analyste du dossier et des membres du comité d'évaluation de projets afin de s'arrimer avec l'évolution et les besoins financiers du projet.

4.2. FPS – VOLET 2

- A) L'aide financière accordée dans le cadre du FPS – volet 2 prend la forme d'une contribution non remboursable ayant les caractéristiques suivantes :
- Jusqu'à un maximum de 10 % du coût de projet, minimum 1 000 \$ et maximum 8 000 \$ par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité ;
 - Pour les projets visant à assurer la pérennité de l'entreprise, et dont le coût est constitué exclusivement d'honoraires professionnels, la contribution non remboursable remise sera de 10 % du coût de projet pour un maximum de 5

000 \$ par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité ;

- Pour les projets en démarrage, de relève ou de rachat d'entreprise, un montant additionnel de 2 500 \$ est accordé pour être utilisé pendant les deux premières années pour acquérir des services professionnels (exemples : comptables, communication, graphisme, services juridiques et de création Web). De ce montant, 1 000 \$ devront être consacrés à des services professionnels en comptabilité la première année, de façon à pouvoir produire les documents de suivis financiers exigés. Si un montant pour les tests a été accordé dans la phase de prédémarrage, ce montant sera déduit du 2 500 \$ accordé ;
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada ainsi que de la Ville de Sherbrooke ne pourront excéder 50 % du coût de projet.

B) Le déboursement des sommes s'effectue de la façon suivante :

- Pour les entreprises en phase de prédémarrage, versement du 50 % des dépenses admissibles pour des tests de marché sur présentation des factures ;
- Versement de 80 % du montant accordé après réception de la confirmation de tous les partenaires financiers au projet;
- Versement du reliquat du 2 500 \$ de services professionnels sur présentation de factures;
- Versement du 50 % restant sur recommandation de l'analyste du dossier et des membres du comité d'évaluation de projets afin de s'arrimer avec l'évolution et les besoins financiers du projet.

4.3. FPS – VOLET 3

L'aide financière accordée dans le cadre du FPS – volet 3 prend la forme d'une contribution non remboursable ayant les mêmes caractéristiques que celles présentées dans le volet 1 du FPS ou le volet 2 du FPS, selon que l'entreprise et le projet respectent les critères qui sont établis dans le volet 1 du FPS ou le volet 2 du FPS et les modalités de déboursement sont les mêmes.

4.4. BONIFICATION POUR LES COMMERCES ET LES SERVICES DE PROXIMITE

Les modalités de déboursement de la bonification sont les mêmes que celles présentées dans les différents volets.

4.5. DEPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les dépenses en capital telles que le terrain, le bâtiment, l'équipement, la machinerie, les frais d'incorporation, brevets et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et tout autre dépense de même nature;
- Les honoraires professionnels. Les projets dont les dépenses sont composées uniquement de frais d'honoraires professionnels pourront bénéficier d'un maximum de 5 000 \$ en contribution non remboursable provenant du FPS;
- Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise et calculés pour une année d'opération (première année des prévisions financières présentées).

L'aide financière ne peut être utilisée pour rembourser quelque dette que ce soit.